

ARRETE N°A-2025-563 UNESCO

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée ALPHALINK**, – dont le siège social est à PORNIC, rue Jules Ferry, 44210 – dans le cadre de travaux de nuit (entre 1h00 et 7h00), d'ouverture de chambre Telecom pour passage câble fibre optique, **secteur 3 Rue Dorian à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons **secteur 3 Rue Dorian à FIRMINY (Loire)**

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la nuit du mardi 2 décembre 2025, entre 1h00 et 7h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit secteur 3 Rue Dorian à FIRMINY (Loire) :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité la circulation se fera sur chaussée rétrécie et par alternat manuel.
- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Durant la nuit du mardi 2 décembre 2025, entre 1h00 et 7h00, la circulation des piétons sera règlementée comme suit secteur 3 Rue Dorian à FIRMINY (Loire) :

- Selon les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons pourra être interdite.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée ALPHALINK s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 3– La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée ALPHALINK**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée ALPHALINK**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 24 novembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

